

# Conditions complémentaires (CC)

## MAXICA I, II, III

### Assurance complémentaire

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

## I Domaine d'application

### 1. But

L'assurance complémentaire MAXICA prend en charge des frais occasionnés par les médicaments non obligatoirement remboursables, les thérapies psychologiques non médicales, les moyens correctifs de la vue, les traitements spéciaux, la médecine parallèle, la prévention, les traitements dentaires, les moyens auxiliaires et les transports d'urgence.

### 2. Etendue de l'assurance

L'ampleur de cette assurance se base uniquement sur les Conditions générales d'assurance des assurances complémentaires, ces conditions spécifiques et la police d'assurance.

## II Prestations

### 3. Médicaments non obligatoires

Les médicaments, enregistrés en Suisse, prescrits par un médecin mais n'étant pas obligatoirement remboursables sont pris en charge par la Visana Assurances SA à 90 % des frais facturés pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste négative. Les prestations par année civile sont au

|            | maximum     |
|------------|-------------|
| MAXICA I   | CHF 2'000.– |
| MAXICA II  | CHF 3'000.– |
| MAXICA III | CHF 4'000.– |

### 4. Thérapies psychologiques non médicales

- La Visana Assurances SA prend en charge 75% des frais facturés pour des psychothérapies, dues à la maladie, prescrites par un médecin et exécutées par un psychologue. Le montant par heure s'élève à

|            | maximum  |
|------------|----------|
| MAXICA I   | CHF 30.– |
| MAXICA II  | CHF 60.– |
| MAXICA III | CHF 90.– |

- La durée des prestations se limite à un maximum de 70 heures en l'espace de trois années civiles.

### 5. Moyens correctifs de la vue

- La Visana Assurances SA prend en charge 90% des frais facturés pour des moyens correctifs de la vue nécessaires à l'amélioration de celle-ci (verres de lunettes, verres de contact). L'indemnité dans le courant d'une année civile s'élève à un

|            | maximum   |
|------------|-----------|
| MAXICA I   | CHF 50.–  |
| MAXICA II  | CHF 100.– |
| MAXICA III | CHF 200.– |

- Aucune prestation n'est accordée pour des lunettes de soleil ou de protection.

### 6. Traitements spéciaux

- Pour des formes de thérapies spéciales sur ordonnance médicale telles que orthophoniques, respiratoires, drainage lymphatique et opérations non obligatoirement remboursables, la Visana Assurances SA prend en charge 75% des frais facturés.
- Les revendications pour toutes les prestations de traitements spéciaux au courant d'une année civile peuvent atteindre au

|            | maximum     |
|------------|-------------|
| MAXICA I   | CHF 1'000.– |
| MAXICA II  | CHF 2'000.– |
| MAXICA III | CHF 3'000.– |

### 7. Médecine parallèle

- La Visana Assurances SA prend en charge 90% des frais facturés pour des méthodes de soins ambulatoires non scientifiquement reconnues, exécutées par le personnel médical, par des naturopathes reconnus par les autorités

cantonales et par les membres A de l'Association Suisse des Praticiens en Thérapeutiques Naturelles (ATPN).

2. Les produits médicamenteux à base naturelle délivrés ou prescrits en cours de traitement sont également inclus, à l'exception de ceux figurant sur la liste négative.
3. Les revendications pour toutes les prestations ambulatoires en médecine parallèle peuvent atteindre par année civile au

|            | höchstens:  |
|------------|-------------|
| MAXICA I   | CHF 2'000.– |
| MAXICA II  | CHF 2'500.– |
| MAXICA III | CHF 3'000.– |

4. Les prestations pour médecine parallèle sont accordées à partir du quatrième mois d'assurance.

## 8. Prophylaxie médicale

1. La Visana Assurances SA prend en charge 75% des frais facturés par un médecin pour des vaccinations et examens préventifs.
2. Les revendications pour l'ensemble des prestations au courant d'une année civile peuvent atteindre au

|            | maximum   |
|------------|-----------|
| MAXICA I   | CHF 100.– |
| MAXICA II  | CHF 200.– |
| MAXICA III | CHF 300.– |

3. Aucune prestation n'est accordée pour des frais occasionnés par des mesures préventives d'ordre professionnel ordonnées par des administrations.

## 9. Traitements dentaires

1. Pour toutes les factures de dentistes concernant des frais relevant de traitements dentaires, la Visana Assurances SA prend en charge les montants suivants:

|            |                                                                         |
|------------|-------------------------------------------------------------------------|
| MAXICA I   | 30% du montant de la facture, au maximum CHF 5'000.– par année civile.  |
| MAXICA II  | 40% du montant de la facture, au maximum CHF 7'500.– par année civile.  |
| MAXICA III | 50% du montant de la facture, au maximum CHF 10'000.– par année civile. |

2. Le droit aux prestations pour traitement dentaire commence à partir du 13e mois d'assurance.
3. Pour l'orthopédie dentofaciale et la chirurgie maxillofaciale le droit aux prestations commence à partir du 25e mois d'assurance.
4. Les factures originales pour traitement dentaire doivent être remises à la Visana Assurances SA au plus tard 1 an après la facturation, sinon les revendications deviennent caduques. La durée du traitement dentaire doit être visible sur la facture.

## 10. Moyens auxiliaires

1. La Visana Assurances SA prend en charge 75% des frais d'achat ou de location pour des moyens auxiliaires pres-

crits par un médecin (à l'exception de prothèses dentaires et moyens correctifs de la vue) et susceptibles d'améliorer l'activité de parties corporelles souffrant d'un fonctionnement réduit.

2. Les revendications globales pour tous les moyens auxiliaires peuvent atteindre par année civile au

|            | maximum   |
|------------|-----------|
| MAXICA I   | CHF 100.– |
| MAXICA II  | CHF 200.– |
| MAXICA III | CHF 300.– |

3. Avant l'achat de moyens auxiliaires, l'assuré doit adresser l'ordonnance médicale à la Visana Assurances SA et attendre la décision de celle-ci.

## 11. Transports d'urgence

1. Les transports de rapatriement dus à une nécessité médicale ainsi que les actions de sauvetage et les déplacements vers le médecin ou l'hôpital le plus proche et ceci aussi bien en Suisse qu'à l'étranger sont pris en charge par la Visana Assurances SA au tarif conventionnel; toutefois par année civile au

|            | maximum      |
|------------|--------------|
| MAXICA I   | CHF 5'000.–  |
| MAXICA II  | CHF 10'000.– |
| MAXICA III | CHF 20'000.– |

2. Les transports et actions de sauvetage en Suisse et à l'étranger doivent passer par la ligne SOS de la Visana Assurances SA. Les initiatives personnelles entreprises sans l'accord de la Visana Assurances SA peuvent entraîner des réductions de prestations ou être refusées.
3. La Visana Assurances SA ne prend pas en charge les frais de transport aérien pour les membres donateurs d'une organisation qui prévoit des transports par véhicules aériens.

## III Dispositions générales

### 12. Entrée en vigueur

Ces Conditions spécifiques entrent en vigueur le 1er janvier 2021.